



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2026-17

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Bourg à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

Conscrits en « 6 »

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413- 1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison du déroulement du défilé des conscrits en « 6 », réalisé par "L'association de conscrits en 6", le 28 février 2026, au bourg de La Chapelle de Guinchay (71), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Le 28 février 2026 de 10 heures 00 à 18 heures 00, la circulation de tous les véhicules est interdite : Rue de la mairie, Place Sœur Julie Ferret, Route de Romanèche, Rue Jules Chauvet, Rue du 19 mars 1962.
Une déviation est mise en place conformément au plan figurant en annexe. Ces dispositions sont sans effet pour les véhicules des forces de l'ordre et les véhicules de secours.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera fournie et pré-positionnée par les services techniques communaux et mise en place par le demandeur.
Les axes barrés seront protégés par la mise en place de barrières et de véhicules bloquant l'accès aux rues empruntées par le cortège conformément au plan joint en annexe et sous la responsabilité des personnes désignées. Les voies devront être ouverte sur demande des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules de secours.
La réouverture des axes et l'enlèvement des barrières de la chaussée est également à la charge des organisateurs.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de www.telerecours.fr notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay, le 04/02/2024

Le Maire, Hervé CARREAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



